

Groupement sportif : Amicale Echecs
AFFILIE A LA FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

TITRE PREMIER
BUT ET COMPOSITION

Article premier

L'association dite Amicale Echecs, fondée le 24 septembre 2012 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but la pratique sportive du Jeu d'Echecs dans son local de jeu ou hors celui-ci.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé chez Aimée Grussy ,480 rue du pré de l'étang 01170 Gex et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

L'Association Amicale Echecs est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E.).

Article 2 :

L'association est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984. Ce groupement peut être dénommé Cercle ou Club.

Article 3 :

L'affiliation au Club ne peut être refusée à une personne physique que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le règlement intérieur ou par une disposition législative ou réglementaire.

Article 4 :

Les membres individuels de l'association contribuent au fonctionnement du Club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale et définis au règlement intérieur.

Article 5 :

La qualité de membre du Club se perd par la démission ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le comité directeur que pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts.

Article 6 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur du club dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix...

Article 7 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'enseignement des échecs ;
- L'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales ;
- L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande ;

- La diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues ;
- Et en général toute activité favorable au développement des Echecs.

Article 8 :

I – Le Club est membre de la Ligue régionale indiquée par la Fédération et peut être adhérent d'un Comité Départemental du Jeu d'Echecs (C.D.J.E.).

II – Le Club ne peut être affilié à un Comité Départemental que si celui-ci prévoit dans ses statuts :

1° que l'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté au club.

2° que les représentants de ces groupements disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté au club.

Le nombre de membres pris en compte pour l'assemblée générale est celui officiellement arrêté au 31 Décembre de chaque saison. Les membres mineurs peuvent être représentés par leur parents.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du Club n'ayant pas six mois d'ancienneté.

Article 10 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du Club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à la signature des présents statuts pour se terminer au 31 décembre 2010.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE III ADMINISTRATION

Section I – Le Comité Directeur

Article 11 :

Le Club est administré par un comité directeur de trois membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à autre organe du Club.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Seules peuvent être élues au comité directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Article 12 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Club, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les agents rétribués par le Club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14 :

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II – Le Président et le Bureau

Article 15 :

Dès l'élection du comité directeur, l'Assemblée Générale élit le président du Club.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 16 :

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délibérations du Comité Directeur comme du bureau ne sont valables que si le tiers, au moins, des ses membres, est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 :

Le président du Club préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 :

En cas de vacances du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III – Autres organes de l'association

Article 19 :

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement du Club.

